



# **REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL DE GEUDERTHEIM**

Le Maire de la Commune de Geudertheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-8 à 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

VU la délibération en date du 04 mars 2022 adoptant le nouveau règlement du cimetière communal

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## **ARRÊTE**

### ***TITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

**Article 1<sup>er</sup>** – Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 8 ci-après.

**Article 2** – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

### ***TITRE II – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN***

**Article 3** – Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 4** – Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

**Article 5** – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

**Article 6** – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5<sup>e</sup> année (ou : au plus tôt la 5<sup>e</sup> année).

**Article 7** – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 1,00 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant l'âge de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,50 mètre de largeur.

### *TITRE III – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS*

**Article 8** – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière communal, pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions et tarifs en vigueur.

**Article 9** – Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune. Entre chaque concession sera ménagé un espace libre de 0,25 mètre à 0,40 mètre à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

**Article 10** – La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup>. Les dimensions des concessions de 2 m<sup>2</sup> seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

**Article 11** – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Article 12** – Dans le cas des concessions perpétuelles, l'administration tolérera cependant, pour la fondation d'un monument, un empiètement souterrain de 0,20 mètre autour et en dehors du terrain concédé, qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. De même, les corniches ou entablements en saillie pourront être admis, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et qu'elles soient établies à 2 mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

**Article 13** – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 26 et suivants.

La construction des caveaux ou enfeus au-dessus du sol est interdite.

**Article 14** – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 26 et suivants.

**Article 15** – Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires ; ils devront veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra, sur instruction du maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute sépulture ne comportant pas de plaque funéraire au nom du défunt pourra être considérée en état d'abandon.

**Article 16** – La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

**Article 17** – A l'expiration des concessions de trente ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

## **TITRE IV – OSSUAIRE COMMUNAL ET JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 18** – L'adjoint chargé de la gestion du cimetière communal est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé à droite de l'entrée au droit du mur d'enceinte, ainsi que de l'emplacement affecté comme jardin du souvenir.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- dépôt dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou dans les terrains communs, non repris au terme du délai de rotation ;
- épandage des cendres des restes exhumés, dans le jardin du souvenir.

## **TITRE V – DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**

**Article 19** – Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

**Article 20** – Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**Article 21** – Les convois de nuit sont expressément interdits.

## **TITRE VI – DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE**

**Article 22** – **La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public :**

- **de 8 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;**
- **de 8 heures à 17 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

**Article 23** – Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 24** – L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou tout autre animal, domestique ou non.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le maire.

**Article 25** – Il est expressément interdit :

- **d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;**
- **de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.**

## TITRE VII – DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES FAITES AUX ENTREPRENEURS

**Article 26** – Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

**Article 27** – Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou les nuisances envers les sépultures voisines.

**Article 28** – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

**Article 29** – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

**Article 30** – Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

**Article 31** – Aucun enlèvement de terre résultant de fouille hors du cimetière ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste ni ossement. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres.

**Article 32** – Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

**Article 33** – Les plantations d'arbres et d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les entre tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, sur simple et unique mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal, sans préjudice du droit pour la commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

**Article 34** – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

**Article 35** – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres panneaux publicitaires aux murs et portes des cimetières.

## TITRE VIII – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

**Article 36** – Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 37** – Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

**Article 38** – Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

**Article 39** – Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

**Article 40** – Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath, le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

# ***REGLEMENT DU COLUMBARIUM***

**Article 1** - Le columbarium est divisé en cases destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires humaines.

**Article 2** - Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et attestant de l'état civil du défunt soit produit.

**Article 3** - Les cases sont réservées aux cendres des défunts :

- *décédés dans la commune de Geudertheim quel que soit leur domicile ;*
- *domiciliés dans la commune de Geudertheim alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune;*
- *non domiciliés dans la commune de Geudertheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;*
- *tributaires de l'impôt foncier.*

**Article 4** - Les dimensions intérieures d'une case sont : largeur 53 cm, profondeur 20,5 cm, hauteur 30 cm. Chaque case pourra recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires maximum (diamètre 17 cm hauteur 29 cm). En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification à cette dernière.

**Article 5** - Les cases sont concédées pour une période de 15 ans dès le début de la concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

**Article 6** - Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat de concession. Un titre de concession sera délivré au requérant. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

**Article 7** - Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il lui appartiendra également de prévenir la mairie de tout changement de son domicile.

**Article 8** - La concession n'est accordée qu'à une seule personne. Elle ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elle ne peut donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

**Article 9** - A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur, sachant que l'occupant bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de la concession. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle concession commence à l'expiration de la précédente.

**Article 10** - En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant sa date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille un an et un jour, et seront détruites au-delà de ce délai.

**Article 11** - Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que les indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

**Article 12** - Si une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'urne jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire en justice.

**Article 13** - La commune de Geudertheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

**Article 14** - Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après l'accord de la commune de Geudertheim sur demande écrite du concessionnaire. Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit pour l'un des motifs suivants :

- **en vue d'une restitution définitive à la famille ;**
- **pour une dispersion au jardin du souvenir,**
- **pour un transfert dans une autre concession.**

La commune de Geudertheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

**Article 15** - L'identification des défunts placés dans les cases du columbarium se fera par l'apposition sur le couvercle de plaques normalisées et identiques de couleur bronze, de dimensions maximales L 300 mm / H 50 mm fixées par collage fournies et gravées par la commune de Geudertheim. Elles seront facturées au tarif en vigueur. Ces plaques comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, le nom de jeune fille (« Née XXX ») pour les dames, ou la mention « Mort pour la France » ou « Mort aux champs d'Honneur » pour les militaires morts au combat, à l'exclusion de tout autre signe ou indication.

**Article 16** - Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, seront réalisés par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. L'ensemble des opérations est à la charge de la famille.

**Article 17** - Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé, tout percement est interdit. La remise en état du monument nécessitée par la non-observation de ces règles sera facturée au concessionnaire. Aucun objet ne pourra être déposé sur les cases ou sur le sol. Les agents communaux sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument. Les fleurs naturelles en pot, en bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint. La commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées, sans préavis.

**Article 18** - Un registre tenu par la commune mentionnera pour chaque les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

# REGLEMENT JARDIN DU SOUVENIR

**Article 1** - Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

**Article 2** - Le jardin du souvenir est accessible aux défunts :

- *décédés dans la commune de Geudertheim quel que soit leur domicile ;*
- *domiciliés dans la commune de Geudertheim alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune;*
- *non-domiciliés dans la commune de Geudertheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;*
- *tributaires de l'impôt foncier.*

**Article 3** - Les cendres des défunts pourront être dispersées au jardin du souvenir à la demande de la famille, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La dispersion ou l'enfouissement des cendres sera assuré par les entreprises de pompes funèbres habilitées. Ils ne peuvent être réalisés qu'à l'emplacement indiqué par la commune.

La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le maire.

**Article 4** - Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la commune de Geudertheim.

**Article 5** - La dispersion de cendres n'est actuellement pas soumise à taxe. Cette disposition est sujette à révision par délibération du conseil municipal.

**Article 6** - Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent être déposés lors de la dispersion des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire), à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. La commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'ils sont fanés, sans préavis.

**Article 7** - Tout ornement et autres attributs funéraires sont prohibés aux abords du jardin du souvenir et sur la pelouse du columbarium, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la commune de Geudertheim et laissés à la disposition des familles.

# REGLEMENT DES CAVURNES

**Article 1** - Le cavurne est une tombe individuelle composé d'un cube et d'un monument funéraire destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires humaines.

**Article 2** - Les urnes peuvent être déposés dans le cavurne ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et attestant de l'état civil du défunt soit produit.

**Article 3** - Les cavurnes sont réservés aux cendres des défunts :

- *décédés dans la commune de Geudertheim quel que soit leur domicile ;*
- *domiciliés dans la commune de Geudertheim alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune;*
- *non domiciliés dans la commune de Geudertheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;*
- *tributaires de l'impôt foncier.*

**Article 4** - Les dimensions intérieures d'un cavurne sont : largeur 50 cm, profondeur 50 cm, hauteur 50 cm. Chaque cavurne pourra recevoir jusqu'à quatre urnes cinéraires maximum selon la grandeur. En cas d'inadaptation de l'urne avec le cavurne, il ne pourra être fait aucune modification à cette dernière.

**Article 5** - Les cavurnes sont concédés pour une période de 15 ans dès le début de la concession. Ils sont attribués dans l'ordre fixé par la commune. Ils ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

**Article 6** - Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat de concession. Un titre de concession sera délivré au requérant. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

**Article 7** - Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il lui appartiendra également de prévenir la mairie de tout changement de son domicile.

**Article 8** - La concession n'est accordée qu'à une seule personne. Elle ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elle ne peut donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

**Article 9** - A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur, sachant que l'occupant bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de la concession. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle concession commence à l'expiration de la précédente.

**Article 10** - En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant sa date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille un an et un jour, et seront détruites au-delà de ce délai.

**Article 11** - Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que les indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

**Article 12** - Si une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'urne jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire en justice.

**Article 13** - La commune de Geudertheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

**Article 14** - Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après l'accord de la commune de Geudertheim sur demande écrite du concessionnaire. Les urnes ne pourront être déplacées du caveau avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit pour l'un des motifs suivants :

- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Geudertheim reprendra de plein droit et gratuitement le caveau redevenu libre avant l'expiration de la concession.

**Article 15** - L'identification des défunts placés dans les cases du caveau se fera par l'apposition sur le couvercle de plaques normalisées et identiques de couleur bronze, de dimensions maximales L 300 mm / H 50 mm fixées par collage fournies et gravées par la commune de Geudertheim. Elles seront facturées au tarif en vigueur. Ces plaques comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, le nom de jeune fille (« Née XXX ») pour les dames, ou la mention « Mort pour la France » ou « Mort aux champs d'Honneur » pour les militaires morts au combat, à l'exclusion de tout autre signe ou indication.

**Article 16** - Les opérations nécessaires à l'utilisation du caveau, à savoir l'ouverture, la fermeture, le scellement et la fixation du couvercle et plaque, seront réalisés par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. L'ensemble des opérations est à la charge de la famille.

**Article 17** - Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à la surface du monument. Aucun objet, plante ou fleur ne pourra être déposé au delà de cette surface, une tolérance est accordée dans le mois qui suit le décès de la personne. La commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées, sans préavis. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé, tout percement est interdit. La remise en état du monument nécessitée par la non-observation de ces règles sera facturée au concessionnaire. Les agents communaux sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

**Article 18** - Un registre tenu par la commune mentionnera les noms et prénoms des défunts, la date des décès, ainsi que le numéro et l'emplacement du caveau.



Pierre GROSS, Maire